ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 79202

Texte de la question

M. Dino Cinieri interroge M. le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique sur la possibilité pour un bénéficiaire de l'AAH de pouvoir accepter un emploi à temps partiel sans pour autant perdre totalement son allocation. Des difficultés semblant exister dans ce domaine, il lui demande de bien vouloir lui apporter quelques précisions en la matière.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative à la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapées (AAH). Dans le cadre de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le Gouvernement a porté une attention particulière à la question des ressources des personnes handicapées afin de leur permettre de mener une vie autonome. Cependant, malgré les avancées significatives apportées par la loi, force est de constater que nombre de personnes handicapées sont confrontées aujourd'hui à d'importantes difficultés financières. C'est pourquoi le Président de la République s'est engagé, en 2008, à l'occasion de la conférence nationale sur le handicap, à revaloriser le montant de l'AAH de 25 % d'ici à la fin du quinquennat. C'est ainsi que l'AAH a déjà été revalorisée six fois depuis 2008. Son montant est, depuis le 1er septembre 2010, de 711,95 , soit près de 15 % de plus par rapport à décembre 2007. Le Président de la République a récemment confirmé aux associations représentant les personnes handicapées que le calendrier annoncé serait respecté. Le cadencement du plan pluriannuel de revalorisation de l'AAH demeure donc réparti de la manière suivante :

ÉCHÉANCES	TAUX DE REVALORISATION	AAH	PROGRESSION DEPUIS 2007	
Au 31 décembre 2007		621,27	En pourcentage	En euros
1er janvier 2008	1,10 %	628,10	1,1 %	6,83
1er septembre 2008	3,90 %	652,60	5,0 %	31,33
1er avril 2009	2,20 %	666,96	7,4 %	45,69
1er septembre 2009	2,20 %	681,63	9,7 %	60,36
1er avril 2010	2,20 %	696,63	12,1 %	75,36
1er septembre 2010	2,20 %	711,95	14,6 %	90,68

1er avril 2008	2,20 %	727,61	17,1 %	106,34
1er septembre 2011	2,20 %	743,62	19,7 %	122,35
1er avril 2012	2,20 %	759,98	22,3 %	138,71
1er septembre 2012	2,19 %	776,59	25,0 %	155,32

Dans le même esprit, dès janvier 2011, la nouvelle réglementation de l'AAH permettra aux allocataires qui peuvent exercer une activité professionnelle, même à temps très partiel, de cumuler dans des conditions plus favorables des revenus d'activité avec l'allocation, soit jusqu'à environ 132 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance contre environ 110 % actuellement. En outre, plusieurs autres mesures favorables seront apportées au dispositif de calcul du montant de l'AAH afin de permettre de mieux tenir compte des changements de situation impactant le montant de l'allocation, notamment ceux touchant aux évolutions de la situation professionnelle de l'allocataire ou de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

Données clés

Auteur : M. Dino Cinieri
Circonscription : Loire (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 79202
Rubrique : Handicapés
Ministère interrogé : Travail, solidarité et fonction publique
Ministère attributaire : Travail, solidarité et fonction publique

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 mai 2010, page 5691
Réponse publiée le : 23 novembre 2010, page 13040